

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) – MICROTECHNIQUE SWISS SA – valables dès le 1.01.2019****ART. 1 – Dispositions générales**

Les présentes conditions générales régissent toutes les relations entre les parties, respectivement tous les contrats conclus entre d'une part Microtechnique Swiss SA et d'autre part le Client.

Sous réserve d'un accord particulier écrit conclu entre les parties, les présentes conditions générales l'emportent toute autre disposition.

Les dispositions légales impératives étant réservées.

**ART. 2 – Conclusion du contrat de vente**

Un contrat de vente est réputé conclu entre les parties lorsque Microtechnique Swiss SA a par écrit (lettre, fax ou mail étant considéré comme écrit), confirmé la commande du Client. Après confirmation de commande, Microtechnique Swiss SA s'engage à s'approvisionner de tous les éléments tels que matière, outillage, outils de coupe nécessaires à honorer la commande du Client.

Aucun contrat de vente accepté (commande et confirmation de commande) ne pourra être annulé ou modifié par défaut de quantité. La commande est considérée comme planifiée et mise en production par Microtechnique Swiss SA lorsque la confirmation de commande est établie.

Toute modification de quantité par excès ou report de délais après confirmation de commande seront acceptées après accords et confirmation écrite entre Microtechnique Swiss SA et le Client.

Lors d'une modification de dessin (ou plan technique), le nouveau plan est envoyé par le Client à Microtechnique Swiss SA avec les modifications annotées en évidence et/ou changement d'indice de plan pour approbation par Microtechnique Swiss SA qui en analysera la faisabilité et les éventuels coûts ou économies engendrés par la nouvelle modification. En cas de variation de prix, Microtechnique Swiss SA se réserve le droit de recalculer une nouvelle offre en tenant compte des adaptations nécessaires en termes d'outillage, coûts de fabrication et délais.

Les commandes passées avant ces demandes de modification seront traitées selon l'indice de plan, ou définition précédente, soit celui reporté sur la commande.

**ART. 3 – Prix**

Les prix de Microtechnique Swiss SA s'entendent départ d'usine (INCOTERMS – EXW) nets, hors taxes, hors frais d'emballage, de transport, d'assurance risque et de hors frais de douane.

En principe, Microtechnique Swiss SA facture en monnaie suisse (CHF). Dans des cas particuliers et uniquement après accord écrit entre le Client et Microtechnique Swiss SA, des contrats en certaines monnaies étrangères (uniquement EUR ou USD) sont acceptées. En cas de contrats en une devise différente que le CHF des reports de délais ne sont pas acceptées et Microtechnique Swiss SA s'engage à maintenir le prix confirmé jusqu'à la conclusion du contrat

(facturation) sans facturer au Client des éventuels pertes liées au change (EUR/CHF ou USD/CHF).

**ART. 4 – Conditions de paiement**

Le terme de paiement est de 30 jours net, sans escompte, à compter de la date d'établissement de la facture. Tout autre délai de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit entre Microtechnique Swiss SA et le Client.

La totalité du paiement de la facture est exigible sans sommation.

Le paiement est réputé intervenu lorsque le montant versé par le Client sur le compte courant de Microtechnique Swiss SA est enregistré par la banque du bénéficiaire (Microtechnique Swiss SA).

Les paiements des factures devaient être effectués uniquement sur le compte de Microtechnique Swiss SA correspondant à la devise du contrat. En cas de paiement sur un compte en devise différente, le frais et les pertes de change qui en dérivent, seront facturés au Client.

**ART. 5 – Solvabilité**

En passant commande à Microtechnique Swiss SA, le Client garantit implicitement sa solvabilité.

En cas de doute sur la solvabilité du Client ou en cas de modification dans la situation de ce dernier, Microtechnique Swiss SA se réserve le droit d'exiger certaines informations, garanties préalables et/ou modalités de paiement particulières telles que paiement comptant ou avant livraison, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Microtechnique Swiss SA est en droit de refuser l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat de vente, que le client est insolvable.

**ART. 6 – Demeure du Client**

Sans préjudice de l'application de la clause de réserve de propriété prévue à l'article 8 ci-dessous ainsi que toute demande de dommages-intérêts, Microtechnique Swiss SA se réserve en outre la faculté, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure de paiement restée infructueuse, de prononcer la résiliation de la commande, les acomptes déjà versés par le client restent acquis à Microtechnique Swiss SA à titre de pénalité.

A défaut de paiement dans le délai précité, le Client est, sans autre avis, en demeure. Ainsi, dès que le Client est en demeure Microtechnique Swiss SA peut exiger un intérêt moratoire conformément à l'art 104 CO. A cela s'ajoutent les frais liés aux appels ou correspondances causées pour la demeure du Client, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un organisme de recouvrement, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires.

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) – MICROTECHNIQUE SWISS SA – valables dès le 1.01.2019**

Dès que le Client est en demeure, Microtechnique Swiss SA a le droit de suspendre immédiatement et pour l'avenir toute livraison future, respectivement a le droit de suspendre immédiatement l'exécution du (des) contrat(s) de vente conclus(s).

Des prétentions en dommages et intérêts complémentaires de Microtechnique Swiss SA sont au surplus réservés.

**Art. 7 – Réserve de propriété**

La propriété des marchandises fournies par Microtechnique Swiss SA n'est transférée au Client qu'après complet paiement du prix.

Le Client devra dès lors veiller à la bonne conservation des produits de Microtechnique Swiss SA jusqu'au transfert de propriété à son profit.

Il devra en outre s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir, par voie de saisie notamment, sur les produits appartenant à Microtechnique Swiss SA et aviser immédiatement Microtechnique Swiss SA afin de permettre Microtechnique Swiss SA de sauvegarder ses intérêts.

A défaut de paiement de l'échéance convenue, Microtechnique Swiss SA pourra (après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception) reprendre ses produits sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure.

Il sera procédé contradictoirement à leur identification, et décharge sera donnée au Client, lequel devra supporter les frais afférents à la restitution.

Le Client autorise le fournisseur à faire inscrire aux frais du Client et sur présentation de la commande ou confirmation de commande signée par le Client, sa réserve de propriété dans les registres ou livres publics.

Le Client informe au besoin les tiers de l'existence et du contenu de la présente clause.

**ART.8 – Force majeure**

Son contractuellement assimilés à des cas de force majeure et constitueront des cause d'extinction ou de suspension des obligations de Microtechnique Swiss SA, sans recours du client, les accidents affectant la production et le stockage des produits de Microtechnique Swiss SA, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement, la défaillance du transporteur, les embargos, les insurrections, les suspensions d'énergie, l'incendie, l'inondation, les tremblement de terre le bris de machines, la grève totale ou partielle, les décisions administratives, les épidémies ou pandémies, les explosions, le fait de tiers, la guerre et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre excessivement onéreuse l'exécution des engagements de Microtechnique Swiss SA.

Lors de la surveillance d'un cas de force majeure au sens des présentes conditions, celui-ci est immédiatement notifié au Client.

Le contrat est suspendu jusqu'à cessation de l'évènement en cause pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, à l'issue de laquelle le contrat peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties, ou bien ces deux.

**ART.9 – Conditions de livraison****DÉLAIS DE LIVRAISON**

Les délais de livraisons indiqués dans la confirmation de commande de Microtechnique Swiss SA, sont fournis sur la base de la situation et de la charge du moment et n'engagement pas formellement Microtechnique Swiss SA.

En conséquence, le Client ne pourra se prévaloir d'un retard pour annuler la commande, refuser la livraison, procéder à une retenue ou réclamer une indemnité.

Toute augmentation de quantité des commandes en cours ou pas en cours d'exécution pourra entraîner une prolongation des délais de livraison.

**QUANTITÉ**

Les parties considèrent qu'une livraison de plus 0.3% de la quantité convenue est admise. Ce surplus n'est pas facturé au Client et sert pour garantir que la quantité commandée soit réceptionnée par le Client.

Microtechnique Swiss SA se réserve le droit d'effectuer en tout temps de livraisons partielles, dans ce cas, le prix total sera adapté à la quantité livrée, étant précisé que le prix à l'unité ne varie pas.

Tout litige relatif aux quantités doit être signalé à Microtechnique Swiss dans un délai de 48h suivant la réception.

**EMBALLAGE**

Les produits sont expédiés au Client dans un emballage visant à assurer leur protection. A la demande du Client, les produits peuvent faire l'objet de protection ou emballages particuliers.

Leurs coûts seront facturés en sus du prix des produits.

En cas d'emballages réutilisables fournis par Microtechnique Swiss SA, ces emballages devront être retournés après réception à Microtechnique Swiss SA dans un délai de 3 semaines.

Si les emballages sont la propriété du Client, ce dernier doit le faire parvenir en bon état, dans les délais et en quantité suffisante par rapport à ses besoins.

**LIVRAISONS SUCCESSIVES**

Dans le cas de livraisons successives, le défaut, l'insuffisance ou le retard d'une livraison est sans incidence sur les autres livraisons, et notamment sur leur paiement.

Les dispositions de l'ART.3 « PRIX » sont expressément réservées.

**TRANSFERT DES PROFITS ET RISQUES**

Les profits et risques liés à la marchandise livrée passent au Client dès :

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) – MICROTECHNIQUE SWISS SA – valables dès le 1.01.2019

- La mise à disposition dans les locaux de Microtechnique Swiss SA des produits commandés par le Client
- La prise en charge par un tiers de la commande du Client
- Même en cas d'expédition Franco de port (INCOTERMS DAP/DDP), les produits de Microtechnique Swiss SA voyagent toujours aux risques et périls du Client à qui ils appartiennent, dès lors il lui incombe :
- De ne donner décharge au dernier transporteur qu'après s'être assuré que l'envoi lui est parvenu dans les délais normaux, qu'il est complet en parfait état
- D'exercer à ses frais et dans les délais de son recours contre le transporteur ou le commissionnaire en cas de perte totale ou partielle du matériel, de détérioration, de manques, de retard ou d'erreur quelconque
- De souscrire à ses frais toute police d'assurance spéciale afin de garantir les risques de perte totale ou partielle, ainsi que détérioration ou de destruction du matériel.

Dans l'hypothèse où Microtechnique Swiss SA devait rencontrer des problèmes qui ne lui sont pas imputables, directement ou indirectement, dans le cadre de la fabrication et/ou de la livraison des produits, Microtechnique Swiss SA ne peut pas être considéré comme étant en demeure. Dans ce cas, Microtechnique Swiss SA mettra tout en œuvre pour effectuer la livraison aussitôt que possible.

### **ART.10 – Plan d'approvisionnement**

Toute commande avec plan d'approvisionnement ferme ou sur appel doit faire l'objet d'une livraison complète durant une période déterminée de 12 mois. Au terme de cette période, Microtechnique Swiss SA est en droit de facturer et livrer l'ensemble des produits commandés.

### **ART.11 – Documents remis à la livraison**

A la réception de la marchandise, le Client reçoit un bulletin de livraison, une facture et un rapport de contrôle. Tout autre document ou certificat devraient être demandés explicitement au moment de la passation de commande et les éventuels coûts seront à la charge du Client.

### **ART.12 – Défauts/Réclamations**

#### **RECLAMATION**

La réclamation du Client doit être formulée dès réception de la marchandise, le Client est tenu de vérifier lors d'un contrôle de réception et avant utilisation, que la marchandise livrée correspond en tous points à la quantité, qualité et référence à la marchandise prévue dans le contrat de vente.

Si le Client constate que la marchandise livrée ne correspond pas à la marchandise convenue, il doit, par écrit, et dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la marchandise, aviser Microtechnique Swiss SA des défauts constatés.

Il ne peut être procédé aucun retour sans que Microtechnique Swiss SA m'ait été en mesure de contrôler la réalité des griefs motivant ce retour. Tout retour des produits doit avoir été préalablement et par

écrit par Microtechnique Swiss SA, être accompagné des références du bon de livraison et de la facture concernés, et ne peut concerner que les produits non utilisés et transformés, en parfait état de conservation, dans leur emballage ou conditionnement d'origine.

Microtechnique Swiss SA limite sa garantie à la qualité de la matière promise, à celle de l'exécution, de son aspect, du respect des cotes, des caractéristiques mécaniques et physiques définis dans les spécifications du client : toute autre réclamation est exclue.

Aucune facturation de frais de type administratif et forfaitaire, ne sera acceptée dans le cadre de la gestion de la réclamation.

La réclamation mentionnera l'instant où le vice a été constaté et de quelle manière il a été découvert, avec le maximum de détails quantifiés concernant les écarts constatés par rapport aux spécifications.

#### **GARANTIE**

La responsabilité de Microtechnique Swiss SA est strictement limitée au respect des spécifications stipulées et acceptées dans le cahier des charges, sur les plans, et dans les offres.

Les défauts liés aux choix et spécifications indiquées par le Client relèvent uniquement de sa responsabilité.

Microtechnique Swiss SA s'engage à livrer au Client une marchandise de remplacement en tous points conforme à celle qui avait prévue dans le contrat de vente initial.

La livraison d'une marchandise de remplacement sera effectuée dans le meilleur délai possible en tenant compte de l'action à réaliser sur le produit retourné, et de la charge de production.

La responsabilité en cas de défaut de Microtechnique Swiss SA est limitée à la valeur facturée, et ne pourra être engagée sur des produits déjà modifiés et/ou transformés par le client.

Microtechnique Swiss SA n'élabore pas la matière première qu'elle transforme/usine. En conséquence, aucune garantie ne pourra être donnée quant à un problème inhérent au fournisseur de la matière première utilisée pour fabriquer les produits.

En tout état de cause et notamment dans le cas de vices cachés, le Client et déchu du droit de se prévaloir d'un défaut s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la marchandise lui a été livrée, sauf garantie spéciale.

### **ART.13 – Définition et conception du produit**

Si les documents fournis par le Client ne correspondent pas aux données réelles ou si ce dernier n'a pas fait part de circonstances importantes qui peuvent avoir une influence sur l'exécution, les frais occasionnés par les modifications devenus nécessaires sont à la charge du Client.

Sauf convention contraire, le Client est l'unique concepteur des produits. Il en assume la totale responsabilité par rapport à la destination industrielle recherchée. En cas de sous-traitance et tout

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) – MICROTECHNIQUE SWISS SA – valables dès le 1.01.2019**

ou partie de la conception des produits, le Client en assume la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherchée.

Microtechnique Swiss SA s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre à la demande du client.

Les caractéristiques du produit sont définies au moment de la commande sur la base des indications fournies par le Client. Toute modification de produit ayant fait l'objet d'une commande ou référence chez Microtechnique Swiss SA, doit être annoncée par envoi d'un dessin mettant en évidence le changement d'indice du plan en plus d'une information écrite et précise sur la commande.

Sur cette base, Microtechnique Swiss SA est en droit d'accepter la modification, de modifier le tarif ou de refuser l'exécution de la commande.

**ART.14 – Outillages**

Lorsque Microtechnique Swiss SA doit développer des outillages spécifiques à la fabrication des produits commandés par le Client, Microtechnique Swiss SA demande à la commande, une participation du Client (PARTICIPATION AUX FRAIS D'OUTILLAGE). L'outillage spécifique compris dans cette participation reste stocké chez Microtechnique Swiss SA ou à l'occurrence chez ses fournisseurs qui en assurent l'entretien pendant une durée de 10 ans. Microtechnique Swiss SA reste propriétaire de l'outillage sauf accords écrits entre les parties.

Au-delà de cette période de 10 ans, lors d'une commande de renouvellement, une nouvelle participation aux coûts d'outillage pourra être requise, selon l'état d'obsolescence des outillages d'origine.

En outre, si le Client décide, lors d'un renouvellement de commande de changer de fournisseur de matière première, les éventuels nouveaux frais d'outillage seront à la charge du Client.

**ART. 15 – Documents commerciaux**

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus, site internet et documents techniques de Microtechnique Swiss SA n'ont qu'une valeur indicative et n'impliquent par conséquent aucune garantie, toute modification éventuelle pouvant y être apportée.

Seuls les offres, propositions et contrats de vente faisant l'objet d'un accord écrit engagent Microtechnique Swiss SA.

**ART.16 – Responsabilité**

Sous réserve des dispositions expresses de la présente convention, Microtechnique Swiss SA ne répond en aucun cas d'un dommage, direct ou indirect, subi par le Client.

**ART. 17 – Responsabilité en cas d'opération de sous-traitance**

Lorsque Microtechnique Swiss SA, sur la base d'instructions reçues de son Client, fait appel à des compétences externes ou travaille avec un sous-traitant désigné par le Client, ce dernier assume tous risques,

direct ou indirect, liés à l'intervention de ce sous-traitant et, le cas échéant, le transfert physique de produits auprès de ce dernier.

**ART. 18 – Droit applicable**

- Les relations entre les parties sont régies par :
- Les accords particuliers entre le Client et Microtechnique Swiss SA conclus conformément à la forme prescrite à l'article 2 des présentes conditions générales de vente
- Les présentes conditions générales de vente
- Le droit suisse et du canton de domicile de Microtechnique Swiss SA

**ART. 19 – Langue**

En cas de divergence, de problème d'interprétation, entre les présentes conditions générales en langue française et des conditions générales rédigées dans une autre langue, les conditions générales en langue française l'emportent.

**ART.20 – For**

Les parties conviennent de soumettre tout litige lié directement ou indirectement à leurs relations contractuelles aux tribunaux ordinaires du siège de Microtechnique Swiss SA,

Microtechnique Swiss SA se réserve le droit de saisir les autres juridictions légalement admises.

**ART. 21 – Stipulations diverses**

21.a – Le fait que Microtechnique Swiss SA ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à faire appliquer celle-ci

21.b – Au cas où l'une quelconque des présentes conditions serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, elle sera réputée non écrite et les autres stipulations resteront en vigueur

21.c – En cas de divergence entre les présentes conditions générales et les conditions particulières stipulées lors de la commande, il est expressément convenu que ces dernières prévaudront

21.d – Les présentes conditions générales l'emportent sur toutes éventuelles conditions générales du Client.

**ART. 22 – Confidentialité**

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et qu'en soit le support. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés.